



MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports
Sous-direction de la vie fédérale
et du sport de haut niveau
Bureau du sport de haut niveau,
des filières et des établissements
nationaux

Personne chargée du dossier :
Stéphane MENOUX
tél. : 01 40 45 95 15
fax : 01 40 45 96 50
mél. : stephane.menoux@jeunesse-sports.gouv.fr

La ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
- Directions régionales de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale
- Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques
nationaux des fédérations sportives
(pour information)

INSTRUCTION N°DS/DSA2/2011/300 du 25 juillet 2011 relative aux structures associées aux
Parcours de l'Excellence Sportive.

NOR : SPOV1120840J

Classement thématique : Associations et instances sportives

Résumé : La présente instruction présente successivement l'objet, les modalités de reconnaissance, de suivi, d'évaluation et d'accompagnement financier des structures associées (SA), nouvel outil au service des stratégies fédérales en matière de sport de haut niveau et d'accès au sport de haut niveau.

Mots-clés : Parcours de l'Excellence Sportive

Textes de référence : Articles D. 221-17 à R. 221-26 du code du sport.
Instruction 09-028 JS du 19 février 2009 relative à l'élaboration du Parcours de l'Excellence Sportive (PES).

Textes abrogés : Néant

Textes modifiés : Néant

Annexe1 : Modèle de convention entre la fédération et la structure associée.

Les performances des équipes de France dans les grandes compétitions internationales reposent sur une organisation du sport de haut niveau qui s'appuie pour une part importante sur les actions conduites, sous votre autorité, par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en lien avec les fédérations sportives et les établissements du ministère des sports.

Afin de répondre avec une plus grande souplesse aux spécificités de chaque fédération, le parcours de l'excellence sportive (PES), élaboré et mis en œuvre par le directeur technique national, a permis d'intégrer d'autres structures que les pôles au dispositif de formation et de préparation des sportifs. Les formes de ces structures, dites « associées » au PES, peuvent être variées (clubs, groupes privés, centres de formation, dispositifs permanents ou non, cellules familiales,...).

La présente instruction détaille successivement l'objet, les modalités de reconnaissance, de suivi, d'évaluation et d'accompagnement financier des structures associées (SA), nouvel outil au service des stratégies fédérales en matière de sport de haut niveau et d'accès au sport de haut niveau.

1. Objet : souplesse et complémentarité avec les pôles

Les structures associées se définissent comme des structures ou dispositifs dont le fonctionnement ne relève pas de celui d'un pôle au sens des articles D. 221-20 et D. 221-21 du code du sport. Ces dispositions laissent une plus grande marge de manœuvre aux fédérations sportives dans le choix des opérateurs sur lesquels elles appuient leur stratégie.

Toutefois, la qualité de l'effectif concerné reste un élément incontournable de la validation de ces structures dans la stratégie de performance fédérale. Les SA ont vocation à permettre de reconnaître des conditions de préparation efficaces visant à assurer la formation et la préparation de sportifs de haut niveau ou de sportifs Espoirs.

D'une part, le recours aux SA permet d'identifier des opérateurs efficaces tout en conservant leur identité propre afin de valoriser leur implication dans le projet national (clubs, centres privés, familles...).

D'autre part, la notion de permanence de l'entraînement sur un site particulier (qui définit le pôle) ne s'applique pas aux SA. Il est possible de reconnaître des dispositifs (regroupements hebdomadaires, programme de stages dans les disciplines de pleine nature notamment...) non permanents ou itinérants.

2. Reconnaissance : un principe et un cahier des charges validé dans le PES

Chaque PES est validé par le ministre chargé des sports après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. Dans ce cadre, le directeur technique national propose le principe du recours à des structures associées, identifie leur objectif (accès au sport de haut niveau, préparation des podiums internationaux) et le cahier des charges afférent.

Ce cahier des charges est commun à l'ensemble des SA de même type et de même niveau. Il sert de base au conventionnement entre la fédération et la structure associée. Il prévoit les modalités de préparation des sportifs, d'organisation du suivi du double projet, du suivi médical et psychologique, ainsi que des conditions générales d'accueil des sportifs.

Contrairement aux pôles, toute ouverture, mise en sommeil, fermeture ou tout transfert d'une structure associée ne nécessite pas de modifier le PES et donc ne requiert pas l'avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. Seules les dispositions contractuelles établies entre la fédération et la structure associée conditionnent la durée d'activité de celle-ci.

3. Contractualisation: une convention signée entre la fédération et la structure support

Pour chaque structure, la fédération établit une convention définissant les dispositions mises en place pour respecter le cahier des charges validé dans le PES. Cette convention est annuelle et fait apparaître la liste nominative des sportifs qu'elle concerne, ainsi que leur qualité au regard des listes ministérielles.

Les signataires sont la fédération et la structure support. Cependant, en fonction de l'organisation de la formation sportive, d'autres signataires peuvent être prévus : directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), chef d'établissement (si des prestations sont utilisées par la SA), collectivités territoriales. Le directeur technique national associe l'ensemble des partenaires conditionnant la réussite et la viabilité du dispositif mis en œuvre.

Des copies de cette convention - dont un modèle est proposé en annexe - sont adressées au DRJSCS territorialement compétent et à la direction des sports. Cette transmission et la vérification de la cohérence entre les dispositions de la convention et le cahier des charges permettent d'inscrire la SA dans l'application ministérielle « Base de données du sport de haut niveau » (BDD SHN) qui elle-même confirme l'intégration de la SA au PES et déclenche les accompagnements correspondants.

4. Suivi et accompagnement : valoriser la diversité des stratégies fédérales

Les SA inscrites dans la BDD SHN font l'objet d'un suivi et d'un accompagnement technique, par la DRJSCS, **équivalent** à celui des pôles en fonction du niveau du PES dans lequel elles sont référencées.

En outre, vous développerez une démarche visant une réelle transition des « filières d'accès au sport de haut niveau » aux PES.

Vous informerez, en mobilisant les moyens qui vous semblent les plus appropriés, des stratégies fédérales de performance et leurs conséquences régionales et valoriserez l'ensemble des structures et des dispositifs validés sur leur territoire auprès des partenaires régionaux et particulièrement des collectivités locales.

Vous vous assurerez qu'au même titre que les pôles, les SA puissent s'appuyer sur les prestations développées par les établissements publics nationaux dans leur fonction de centre ressources.

5. Evaluation : une visite annuelle conjointe DTN / DRJSCS

Les SA ne sont pas concernées par la démarche de labellisation annuelle des pôles. Leur évaluation repose sur une visite du DRJSCS et du DTN (ou leur représentant), si possible conjointement. Celle-ci fournira l'occasion d'engager un dialogue et une reconnaissance. Elle fera l'objet d'un compte rendu, permettant à chacun des observateurs d'évaluer :

- l'efficacité de la structure au regard de l'objectif qui lui est fixé,
- sa contribution à la stratégie nationale,
- la qualité de son fonctionnement,
- le respect des dispositions de la convention et du cahier des charges correspondant.

Cette visite fait l'objet d'un compte rendu inscrit dans la BDD SHN et conduit chacune des parties à donner un avis général relatif à l'implication de la structure dans la réussite de la stratégie nationale du sport de haut niveau de la fédération.

6. Financement : le principe de l'analogie avec les pôles, en fonction du niveau sportif

Le soutien équivalent aux pôles et aux structures associées s'applique également sur le plan financier. Les montants alloués sont définis au regard de la population de sportifs concernés, du niveau de résultats, des conditions de mise en œuvre du double projet et du suivi médical réglementaire des sportifs.

Les modalités de financement des PES ont été précisées lors de leur validation pour la période 2009-2013 :

- Au plan national, les pôles France, France Jeune, et les SA positionnées en « préparation des podiums internationaux » (regroupant une majorité de sportifs de haut niveau) bénéficient du soutien de l'Etat à travers la subvention versée dans le cadre des conventions d'objectifs.
- Les pôles Espoirs et les SA référencées en « accès au sport de haut niveau » (accueillant une majorité de sportifs inscrits sur la liste ministérielle Espoirs) implantés en établissement sont soutenus au moyen d'une subvention pour charge de service public (BOP central) attribuée à ces établissements à l'issue du dialogue de gestion annuel qui se déroule à l'automne. Cet accompagnement permet de diminuer fortement le prix des prestations facturées aux porteurs de ces structures et aux sportifs concernés. Aussi n'est-il pas possible d'isoler la contribution de l'Etat pour chaque pôle.
- **Les crédits de l'action 2 des BOP régionaux doivent, très prioritairement, être affectés aux pôles Espoirs et autres SA permettant l'« accès au sport de haut niveau » (accueillant une majorité de sportifs inscrits sur la liste ministérielle Espoirs) qui ne sont pas implantés en établissement.** La recherche d'un consensus régional, particulièrement avec le mouvement sportif (opérateur majoritaire d'accès au sport de haut niveau et membre actif de la commission territoriale du CNDS), doit permettre une mobilisation efficace et optimale des moyens disponibles.
- Le volet « accès à la pratique compétitive » des PES relève des fonds fédéraux et le cas échéant d'un accompagnement du CNDS.

Pour la ministre des sports et par délégation,

Signé

Bertrand JARRIGE
Le Directeur des sports

ANNEXE 1

**MODELE DE CONVENTION
FEDERATION – STRUCTURES DU PES**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 231-3, L. 231-6, D. 221-17 à R. 221-26 et A. 231-3 à 231-8 ;
Vu l'instruction 09-028 JS du 19 février 2009 relative à l'Elaboration du Parcours de l'Excellence Sportive,

ENTRE

La Fédération Française de
association, dont le siège social est situé au.....
dénommée ci après : « FEDERATION »
représentée par :
agissant en qualité de Directeur Technique National
et par
agissant en tant que Président de la Fédération Française de

ET

La structure d'entraînement
dont le support juridique est assuré par :
dont le siège social est situé :
dénommé(e) ci-après :
« STRUCTURE D'ENTRAINEMENT ».....
représenté(e) par :
agissant en qualité de :

IL EST RAPPELE CE QUI SUI

Par courrier en date du .../.../..., le ministre chargé des sports a validé le Parcours de l'Excellence Sportive (PES) présenté par la FEDERATION comportant la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT.
Le directeur technique national placé auprès de la FEDERATION veille au bon fonctionnement du PES et au respect par la STRUCTURE du cahier des charges auquel elle est soumise.

La STRUCTURE D'ENTRAINEMENT du PES de la FEDERATION contribue à la mise en œuvre de la politique et des dispositifs que la FEDERATION met en place pour permettre la réussite du double projet des sportifs visant à atteindre le plus haut niveau de leur discipline tout en assurant leur formation et leur préparation à la vie professionnelle.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUI

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT est la formation sportive et la préparation des sportifs à atteindre les finales et les podiums dans les compétitions internationales de référence à court et moyen terme.

La présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations de la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT dans le PES, ses liens avec la FEDERATION, afin de renforcer la cohérence de l'accompagnement mis en place par celle-ci pour permettre la réussite des sportifs.

CHAPITRE II – PREROGATIVES DES PARTIES

2.1. RECRUTEMENT

Les sportifs inscrits au PES sont recrutés selon des modalités et critères prévus en annexe **2.1**.

2.2. ENCADREMENT TECHNIQUE

2.2.1.1 MISSION DE L'ENTRAINEUR PRINCIPAL

Les sportifs inscrits dans le PES s'entraînant au sein de la structure sont encadrés par M (ou Mme)....., entraîneur principal.

Il (ou elle) assure la coordination de l'ensemble des intervenants techniques œuvrant auprès des sportifs inscrits au PES.

2.2.1.2 MISSION DE L'ENTRAINEUR PRINCIPAL

Après accord du Directeur Technique National et information du chef du service déconcentré de l'Etat chargé des sports de la région, le remplacement de l'entraîneur principal fait l'objet d'un avenant à la présente convention modifiant l'alinéa 1^{er} du point **2.2.1.1**.

2.2.2 QUALIFICATION REQUISE

La liste, les qualifications et les interventions des entraîneurs, préparateur(s) physique(s) et préparateur(s) mental(aux) sont fixés en annexe **2.2.2**.

2.3. SUIVI SOCIOPROFESSIONNEL

2.3.1 MODALITE DU SUIVI SOCIOPROFESSIONNEL

La réussite du double projet des sportifs inscrits dans le PES visant à atteindre le plus haut niveau de leur discipline tout en assurant leur formation et leur préparation à la vie professionnelle fait l'objet d'un suivi de la part du DTN dont les modalités sont définies en annexe **2.3.1** à la présente convention.

2.3.2. FORMATION SCOLAIRE - UNIVERSITAIRE

Seront présentés, en annexe 2.3.2, l'ensemble des aménagements de scolarité : leurs modalités et leur incidence sur le volume d'entraînement hebdomadaire de la structure.

2.4. SUIVI MEDICAL

La préservation de la santé des sportifs de haut niveau et des sportifs référencés comme appartenant au PES fait l'objet d'un suivi précisé à l'article L. 231-6 du code du sport.

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale obligatoire ainsi que l'organisation de l'offre de soins sont précisées en annexe **2.4** à la présente convention.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

3.1. ENTRAINEMENT

Les conditions d'entraînement des sportifs doivent être conformes au cahier des charges mentionné au 4° de l'article D. 221-18 du code du sport joint à la présente convention.

Les conditions matérielles d'entraînement des sportifs sont précisées en annexe **3.1**. Sont notamment prévus :

- la liste des équipements utilisés par les sportifs ;
- les conditions de pratique ;
- les horaires d'entraînement.

3.2. RESTAURATION, HEBERGEMENT ET TRANSPORTS

La STRUCTURE s'engage à mettre en place un système adapté à l'âge des sportifs :

- de restauration compatible avec une pratique de haut niveau ;
- d'internat surveillé par des personnels au fait des problématiques du haut niveau ;
- de transports quotidiens entre les lieux d'hébergement, de formation et d'entraînement.

L'organisation de la restauration de l'internat et des transports quotidiens est décrite en annexe **3.2**.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERESCHAPITRE V – EVALUATION, DUREE ET RESILIATION5.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de validité du PES de la FEDERATION.

5.2 EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Tous les ans, les parties s'engagent à se rencontrer, en présence du chef du service déconcentré de l'Etat chargé des sports de la région, afin de vérifier que le cahier des charges et la présente convention ont été respectés.

5.3 ANNEXES

Chaque annexe à la présente convention sera revue annuellement avant le début de la saison sportive. Elle sera transmise, par le DTN, au chef du service déconcentré de l'Etat chargé des sports de la région ainsi qu'à la direction des sports (DSA2).

5.4 MODALITE DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties en cas de non respect de ses clauses ou du cahier des charges mentionné au 4° de l'article D. 221-18 du code du sport.

Pièces jointes :

1. Cahier des charges
2. Surveillance médicale obligatoire : articles A. 231-4 à A. 231-8 du code du sport.

Annexes :

Annexes 2.1 (Recrutement) ;
 Annexes 2.2.2 (Qualification des entraîneurs et encadrants) ;
 Annexes 2.3.1 (Suivi socioprofessionnel) ;
 Annexes 2.3.2 (Formation scolaire et universitaire) ;
 Annexes 2.4 (Suivi Médical) ;
 Annexes 3.1 (Entraînement) ;
 Annexes 3.2 (Restauration - Hébergement).

Fait en exemplaires originaux dont un pour :

- la FEDERATION
- la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT
- l'entraîneur principal
-

La présente convention signée sera transmise par voie électronique à :

- la direction des sports (DSA2 : ds.a2@jeunesse-sports.gouv.fr)
- le chef des services déconcentrés de l'Etat chargé des sports en région.

Fait à Le

LA STRUCTURE D'ENTRAINEMENT	LA FEDERATION
	LE DTN